

CONSEIL COMMUNAL DU 29 juin 2016

Ordre du jour

1.Compte communal de l'exercice 2015 : Approbation.

2.Modifications n°1 du budget communal de l'exercice 2016 : Approbation.

3.CPAS : Compte de l'exercice 2015 : approbation.

4.Plan d'investissement communal 2013-2016 : Travaux d'amélioration de la rue d'Anseroel : projet - cahier des charges – devis estimatif – choix du mode de passation de marché et de financement : décision.

5.Hall sportif : Marché de service pour la désignation d'un architecte : cahier des charges – choix du mode de passation de marché : décision.

6.Contract de rivière Escaut-Lys : Participation financière dans le cadre du protocole d'accord 2017-2019 : décision.

7.Enseignes et dispositifs de publicité réalisés au moyen d'écrans numériques : Règlement de police : décision.

8.Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016 : Approbation.

HUIS CLOS

9.Crèche communale : Désignation de puéricultrices à titre temporaire : ratification.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland, Échevins;
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Eric, DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène,
DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline,
CATOIRE Thierry, Conseillers communaux ;
CLAES Francis, Directeur Général.

Madame Angélique BONTE et Messieurs Bruno ALLARD et Jean-Pierre DECUBBER sont excusés.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, l'assemblée respecte une minute de silence à la mémoire de Monsieur Marcel LEROY, Secrétaire communal honoraire de l'entité, décédé le 12 juin 2016 et de son épouse Madame Jeanne VANOVERSKELDS, décédée le 10 juin 2016.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

1. Compte annuel de l'exercice 2015

Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur financier, présente brièvement les divers résultats budgétaires et comptables, le bilan, le compte de résultat et la synthèse analytique de l'exercice 2016.

A l'appui du document remis à chaque membre du conseil, il commente les divers graphiques se rapportant à l'évolution de 2009 à 2015 des résultats budgétaires, des dépenses et recettes ordinaires.

Mademoiselle Céline BERTON, cheffe de file du groupe P.S., félicite Monsieur le Directeur financier et son équipe pour le travail accompli. Elle annonce que les conseillers P.S. n'approuveront pas le compte malgré l'excellente besogne administrative effectuée par le Directeur financier. Cette non-approbation ne sanctionne que la politique menée par le Collège communal.

Elle justifie la position de son groupe comme suit :

- Le boni global s'amenuise, le bas de laine n'est plus que de 826.942 euros ;
- Les recettes sont en diminution de 855.500,25 euros par rapport aux prévisions budgétaires. Si une réduction de l'IPP explique, en partie, ce phénomène, il y a lieu de souligner une recette « fictive » de 60.000 euros déjà mentionné lors du vote du budget et le dividende de l'AIEG surestimé (226.666,67 euros alors que seulement 93.326,83 euros ont été perçus).
- Le nombre important de crédits inutilisés dans les domaines suivants : entretien des bâtiments, plantation et voyettes, sécurité-salubrité, formation, environnement, participation du citoyen, agriculture, sport et information.

- Le même phénomène a été constaté pour le compte 2014, pour les mêmes articles. Chaque Rumoise et chaque Rumois en en droit de vivre dans un environnement propre, entretenu, agréable et sécurisé, dans lequel il ou elle peut s'épanouir pleinement.

Monsieur le Bourgmestre estime que Mademoiselle BERTON fait preuve de malhonnêteté intellectuelle. La position du groupe P.S. n'est pas cohérente par rapport au vote du budget 2016. Il rappelle que le budget ne comporte que des prévisions tant en recettes qu'en dépenses. Le compte est, quant à lui, une photo de la situation financière de la commune au 31 décembre. Il souligne le fait que l'état fédéral a reporté le versement de plus de 500.000 euros de l'IPP soit 11% des recettes communales. Malgré cela, le compte dégage un boni. Les frais de fonctionnement sont maîtrisés, les dépenses du personnel augmentent (pas de licenciement mais des recrutements), les dépenses de transfert stagnent et la dette augmente suite aux nouveaux investissements, signe de vitalité et de dynamisme.

Pour justifier la non-utilisation des crédits budgétaires, Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin de l'agriculture, déclare que l'entretien des fossés et des sentiers est confié à la main-d'œuvre communale. Pour le Conseil communal des aînés, Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des seniors, précise qu'il n'a pas été possible de créer un comité, faute de candidats.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Directeur financier et l'équipe du secrétariat pour le travail fourni et passe au vote. Le groupe I.C. vote OUI et le groupe P.S. vote NON.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les comptes annuels de l'exercice 2015 pour les services ordinaire et extraordinaire rédigés par Monsieur le Directeur financier ;

Attendu que ces comptes comprennent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission dudit compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information le présentant et l'expliquant ;

Entendu les explications et précisions fournies par Monsieur le Directeur financier ;

DECIDE, par 10 OUI et 4 NON,

-Les comptes budgétaires et comptables annuels des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 conformément au tableau de synthèse ci-dessous :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	Total général
Droits constatés	6.002.180,56	1.989.605,63	7.991.786,19
- Non-Valeurs	24.015,95	0,00	24.015,95
= Droits constatés net	5.978.164,61	1.989.605,63	7.967.770,24
- Engagements	5.151.222,61	1.312.056,71	6.463.279,32
= Résultat budgétaire de l'exercice	826.942,00	677.548,92	1.504.490,92
Droits constatés	6.002.180,56	1.989.605,63	7.991.786,19
- Non-Valeurs	24.015,95	0,00	24.015,95
= Droits constatés net	5.978.164,61	1.989.605,63	7.967.770,24
- Imputations	5.102.803,46	1.074.971,78	6.177.775,24
= Résultat comptable de l'exercice	875.361,15	914.633,85	1.789.995,00
Engagements	5.151.222,61	1.312.056,71	6.463.279,32
-	5.102.803,46	1.074.971,78	6.177.775,24

Imputations			
= Engagements à reporter de l'exercice	48.419,15	237.084,93	285.504,08

-Le bilan se clôture avec un actif et un passif de 19.871.575,84 euros.

-Le compte de résultats présente des charges et produits pour un montant de 5.951.573,61 euros.

-De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises au Service Public de Wallonie pour approbation.

-D'envoyer, dans les cinq jours, un exemplaire du compte aux organisations syndicales.

2. Modifications n°1 du budget communal de l'exercice 2016

Monsieur le Président signale que le projet des modifications budgétaires n°1 de 2016 a été soumis à la Commission des finances. Les amendements proposés résultent principalement de l'injection du résultat du compte 2015 ainsi que de quelques ajustements mineurs.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., interroge le Collège à propos de l'augmentation des consommations d'eau à la bibliothèque, de l'électricité à la crèche ainsi que du crédit pour les travaux à réaliser aux fossés. En outre, l'achat de caméras n'est-il pas subsidiable ?

Monsieur le Bourgmestre répond que :

- 1) Les crédits de consommation d'eau pour la bibliothèque et d'électricité pour la crèche ont été revus en fonction des consommations de 2015 ;
- 2) Le crédit supplémentaire de 9.500 euros pour l'entretien des fossés est destiné à financer les travaux réalisés suite aux dernières inondations ;
- 3) L'achat de caméras n'est pas subsidiable.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 06 juin 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'amender certains articles budgétaires et d'en créer de nouveaux aux services ordinaire et extraordinaire en fonction des besoins et des informations reçues ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.609.413,55	2.541.959,49
Dépenses totales exercice proprement dit	5.256.793,22	3.005.442,62
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 352.620,33	- 463.483,13
Recettes exercices antérieurs	826.942,00	678.231,22
Dépenses exercices antérieurs	66.060,36	21.426,33
Prélèvements en recettes	0	317.578,39
Prélèvements en dépenses	241.119,69	147.568,49
Recettes globales	6.436.355,55	3.537.769,10

Dépenses globales	5.563.973,27	3.174.437,44
Boni/Mali global	872.382,28	363.331,66

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, pour approbation, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

3. C.P.A.S. : Compte de l'exercice 2015

Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, résume le rapport annexé au compte de l'exercice 2015 du CPAS. Elle passe en revue les postes les plus importants.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., adresse toutes ses félicitations pour la qualité du rapport ainsi qu'à tout le personnel du CPAS pour le travail accompli.

Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiée à ce jour;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 mai 2016 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2015 ;

Vu le compte budgétaire, le bilan et les différentes annexes joints ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le compte de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 26 mai 2016 se clôturant à l'équilibre au service ordinaire et au service extraordinaire, et avec un excédent comptable de 12.434,03 euros à l'ordinaire et de 677,70 euros à l'extraordinaire.
- De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

4. Plan d'investissement communal 2013-2016

Travaux d'amélioration de la rue d'Anseroeul

Après une présentation succincte de Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux, le Conseil délibère comme suit :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu le décret du 06 février 2014 du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le courrier du 17 avril 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville confirmant la quote-part de la commune du Fonds d'investissements 2013-2016 au montant de 224.872 euros comme fixé dans l'avant-projet du décret du Parlement wallon ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 revissant celle du 12 septembre 2013 et modifiant le Plan communal d'investissements 2013-2016 ;

Vu le courrier du 29 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'Energie informant le Collège communal de l'approbation de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015 concernée ;

Vu l'accord du Comité de Direction de la SPGE du 16 juin 2016 sur le projet d'égouttage de la rue d'Anseroeul portant sur un montant estimé des travaux à 322.766,49 euros hors TVA ;

Vu la convention de gestion de projet approuvée par le Conseil communal le 17 décembre 2015 décidant de confier à Hainaut Centrale de Marchés la passation de marché de travaux pour les travaux d'amélioration de la rue d'Anseroeul faisant partie du Programme d'investissements communal 2013-2016 ;

Vu le projet établi par Hainaut Ingénierie Technique ;

Vu l'avis de marché ;

Attendu que le montant des travaux est estimé comme suit :

- 1) Pour la partie voirie : 296.061,07 euros TVAC.
- 2) Pour la partie égouttage : 298.791,17 euros avec une variante obligatoire de 307.276,86 euros.

Attendu que les crédits nécessaires à couvrir cet investissement pour la partie voirie sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2016 sous l'article 421/732/60 ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 18 avril 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le projet et le cahier des charges des travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de la rue d'Anseroeul établis par Hainaut Ingénierie Technique portant estimation du chantier à 296.061,07 euros TVAC pour la partie voirie et 298.791,17 euros avec variante obligatoire de 307.276,86 euros pour la partie égouttage.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché annexé.

Article 4 : D'imputer la dépense pour la partie voirie sur l'article budgétaire 421/735/60 du service extraordinaire de l'exercice 2016, les travaux d'égouttage étant pris en charge par la SPGE.

Article 5 : De financer cet investissement avec les subsides de la Région wallonne et un emprunt à contracter auprès d'une institution financière pour la quote-part communale.

Article 6 : De transmettre la présente délibération et les documents constitutifs du dossier au Service Public subsidiés – Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 7 : De transmettre un exemplaire de la présente décision à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 FROYENNES et à Hainaut Ingénierie Technique, rue Madame, 15 à 7500 TOURNAI.

5. Hall sportif : Marché de service pour la désignation d'un architecte.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la construction d'un hall sportif est indispensable pour dynamiser la pratique du sport dans l'entité. C'est un projet mobilisateur pour toutes les générations. Il rappelle que le Conseil communal a donné délégation à l'intercommunale IPALLE pour la maîtrise du projet dans le cadre du service d'aide aux communes.

Il passe ensuite la parole à Monsieur Bernard VERHOYE, Directeur des Travaux et du Patrimoine à IPALLE qui présente le projet de cahier des charges pour la désignation d'un architecte dans le but de réaliser une étude préalable et les plans en vue de l'introduction de la demande de permis de bâtir et de la demande de subsidiation.

Mademoiselle Céline BERTON, cheffe de file du groupe P.S., s'étonne que le cahier des charges ne mentionne pas la possibilité de négocier avec l'architecte alors que le mode de passation de marché proposé est la procédure négociée.

Les termes repris dans le cahier des charges semblent correspondre à un appel d'offres restreint. En outre, il y aura lieu de définir clairement les missions de chacun des intervenants (IPALLE et auteur de projet) afin d'éviter un double paiement pour le même travail. Qu'en est-il de la demande de subside ?

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des sports, répond que nous n'en sommes ici qu'au stade de la désignation d'un architecte et qu'il est obligatoire de présenter un dossier complet (plans et cahier des charges) lors de l'introduction de la demande de subside.

En réponse à Monsieur Thierry CATOIRE, Conseiller communal P.S., qui l'interroge quant à l'expérience de IPALLE en la matière, Monsieur le Bourgmestre répond que l'intercommunale possède une certaine qualification pour la construction de divers halls et qu'elle dispose d'ingénieurs compétents. Il insiste sur le fait qu'il est important et primordial de rester financièrement dans les clous.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseil communal P.S., intervient à propos des abords du bâtiment et de l'égouttage. Seront-ils comme déclaré précédemment, réalisés par la main-d'œuvre communale ?

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des sports, stipule qu'il n'y a pas de parkings publics prévus près du hall, seule une voirie d'accès sera construite. La place Roosevelt sera réaménagée en parking et l'égouttage sera confié à IPALLE.

Le Conseil approuve, par 10 OUI (groupe I.C.) et 4 ABSTENTIONS (groupe P.S.), le cahier des charges après l'avoir adapté conformément aux remarques émises par Mademoiselle Céline BERTON concernant la procédure à suivre pour l'attribution du marché (négociation).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal le 12 novembre 2015 portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage confiée à l'intercommunale IPALLE pour la construction d'un hall sportif dans le cadre du service d'aide aux communes ;

Vu le projet de cahier des charges établi par IPALLE en vue de la désignation d'un architecte ;

Attendu que le montant des honoraires est estimé à moins de 85.000 euros hors TVA ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2016 sous l'article 764/732/60 ;

DECIDE, par 10 OUI et 4 ABSTENTIONS,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges établi par IPALLE en vue de la désignation d'un architecte pour le projet de construction d'un hall sportif.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché ;

Article 3 : D'imputer le montant des honoraires de l'architecte sur l'article 764/732/60 du budget extraordinaire de 2016.

Article 4 : De financer cette dépense avec les subsides de la Région Wallonne et un emprunt à contracter auprès d'une institution financière pour la partie à charge communale.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Contrat de rivière Escaut-Lys

Participation financière dans le cadre du protocole d'accord 2017-2019.

Monsieur le Bourgmestre annonce que le Programme d'action du contrat de rivière 2017-2019 pour notre commune sera élaboré pour septembre prochain.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2011 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)$ 1 :

C : contribution de la commune considérée. **SE** : superficie totale du territoire du contrat de rivière.
D : dépense à couvrir. **P** : population de la commune considérée présente sur le territoire du CR.
E : superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière. **SP** : somme des populations des communes associées au CR.

Considérant que la totalité du territoire communal de Rumes est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (« étude points noirs) et de rédiger une charte consensuelle dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver

et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Attendu que le contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Attendu que la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys est d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directives inondation ;

Attendu que s'est manifesté la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De participer au fonctionnement du contrat de rivière Escaut-Lys sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019) pour un montant de 1.340,04 euros par an, calculé au moyen d'un ratio (50% -50%) » population / superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2SE) + ((D \times P) / 2SP)$.
- De faire apparaître dans le protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions qui permettront de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys :
- De s'engager à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.
- De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys, rue Saint-Martin, 58 à 7500 TOURNAI.

7. Enseignes et dispositifs de publicité réalisés au moyen d'écrans numériques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ; Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119bis et 135§2 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ; Vu l'Arrêté de l'exécutif Région wallonne relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité du 03/06/1991 et ses modifications ; Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2013 Circulaire concernant les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques envoyé par le ministre des travaux publics à la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (DG01) du Service Public de Wallonie ;

Considérant les recommandations du Conseil supérieur Wallon de la Sécurité Routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la Tranquillité publiques sur les places, dans les rues et lieux publics ;

Considérant que de plus, il faut considérer cette nouvelle technologie avec la plus grande circonspection et donc ne pas autoriser tout et n'importe quoi ;

Considérant qu'il s'avère que l'exonération de permis d'urbanisme pour certains dispositifs sur le domaine public ne permet pas à l'autorité communale d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique ;

Considérant que la mise en application d'un règlement communal viserait à compléter et/ou renforcer les dispositions légales et réglementaires existantes lesquelles ne couvrent pas l'entièreté des enseignes ou dispositifs publicitaires auxquels les services communaux compétents peuvent être confrontés dans une gestion journalière des permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

I. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecran numérique : périphérique informatique de sortie permettant la communication visuelle avec son destinataire au moyen de diodes électroluminescentes ou autre technologie. Le support de l'écran numérique fait intégralement partie de celui-ci.
- Enseigne : écran à caractère informatif à destination du public, installé sur une structure fixe ou mobile, en vue de vanter, mettre en avant ou attirer l'attention uniquement sur l'échange de biens ou la prestation de services de l'activité à laquelle est affecté le bien immeuble sur lequel l'écran numérique est installé ;
- Dispositif de publicité : écran numérique à destination du public, installé sur une structure fixe ou mobile, en vue de faire connaître un bien, un service ou une activité exercée sur un bien immeuble autre que celui sur lequel est installé l'écran numérique ;
- Voirie : tout espace, toute voie ou ensemble de voies destinées à la circulation routière ou piétonne, tels que les routes, les chemins, les rues, les ronds-points et les places ;
- Pixel : une surface d'un écran numérique qui constitue, avec l'adjonction d'autres surfaces du même type, une image lumineuse dudit écran ;
- Pitch réel : la distance de centre à centre, exprimée en millimètres, entre deux pixels voisins composés, chacun, de trois éléments de couleur (rouge, vert et bleu) ;
- Pitch virtuel : la distance de centre à centre, exprimée en millimètres, entre deux pixels voisins composés, chacun, de quatre éléments de couleur (2 rouges, 1 vert et 1 bleu) ;
- Le jour : l'espace de temps compris entre 8h et 17h ;
- La nuit : l'espace de temps compris 17h01 et 7h59.

II. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux enseignes et dispositifs de publicité diffusant des messages dynamiques sur écran numériques (LED, LCD, OLED etc.), visibles depuis la voirie.

III. Dispositions communes aux enseignes et dispositifs de publicité

Article 1 : Sont seuls autorisés les écrans numériques, utilisant un pitch réel de 10 mm maximum, intégrés dans le mobilier urbain et répondant aux conditions du présent règlement.

Article 2 : Toute utilisation d'écrans numériques utilisant un pitch virtuel est interdite. Une enseigne ou un dispositif de publicité ne peut en aucun cas éblouir, tant le jour que la nuit, les usagers de la voirie, les induire en erreur, ou les distraire.

Les images à dominance blanche, les couleurs vives ou agressives, les contrastes saisissants, de même que les textes blancs sur fond noir, sont interdits.

Une enseigne ou un dispositif de publicité ne peut représenter ou imiter, même partiellement, des signaux routiers, qui se confondent à distance avec les signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires. De même, elle/il ne peut également pas gêner les occupants des habitations environnantes. Tout enseigne ou dispositif de publicité sur un parking ou un immeuble non légalement autorisé par la législation en matière d'urbanisme est interdit.

Article 3 : La superficie d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité ne peut dépasser 2m² lorsqu'il est visible depuis une voirie dont la vitesse est limitée à 50 km/h ou qui ne fait l'objet d'aucune limitation de vitesse (ex : Piétonnier, place ou parking) Elle ne peut dépasser 5m² lorsqu'il est visible depuis une voirie dont la vitesse est limitée à 70 km/h.

Elle ne peut dépasser 9 m² lorsqu'il est visible depuis une voirie dont la vitesse peut être supérieure à 70 km/h. Les enseignes ou dispositifs de publicité d'une superficie supérieure à 9 m² sont interdits. Lorsqu'une enseigne ou un dispositif de publicité est visible depuis plusieurs voiries faisant l'objet de limitations de vitesse différentes, ou depuis une ou plusieurs voiries et un parking ne faisant l'objet d'aucune limitation de vitesse, la vitesse la plus lente ou l'absence de limitation est prise en compte pour déterminer la superficie maximale autorisée de l'enseigne ou du dispositif de publicité, conformément aux alinéas 1 à 3 du présent article. Par dérogation aux alinéas 1 à 3, les limitations de superficie précitées ne sont pas applicables lorsque l'enseigne ou le dispositif de publicité se situe sur ou est visible depuis un parking uniquement.

Article 4 : Une enseigne ou un dispositif de publicité n'est autorisé qu'à plus de 75 mètres d'un carrefour à feux tricolores, à plus de 75m d'un passage pour piétons en section ; à plus de 75m d'écoles, de résidences pour personnes âgées, de bâtiments dispensant des soins de santé, d'établissements pouvant engendrer des mouvements de foules ou organisant des événements festifs.

Article 5 : Toute enseigne ou tout dispositif de publicité doit être équipé d'un dispositif d'adaptation automatique de sa luminance en fonction de la luminosité naturelle extérieure ou, à tout le moins, d'un tel dispositif à réglage manuel. En toute circonstance, sa luminance ne pourra dépasser 6.000 cd/m² (ou Nits) le jour et 1.000 cd/m² (Nits) la nuit. A cette fin, l'enseigne ou le dispositif de publicité sera équipé d'un capteur de luminance et d'un disjoncteur coupant automatiquement son alimentation électrique en cas de dépassement des valeurs prescrites à l'alinéa précédent.

Article 6 : Les coordonnées du propriétaire de l'écran numérique doivent figurer sur celui-ci, ainsi que son numéro de téléphone. Ces informations doivent être mises à jour en cas de changement.

Article 7 : Une enseigne ou un dispositif de publicité ne peut utiliser que des images fixes. Tout mouvement continu représenté au moyen de films ou vidéos est interdit. Les images fixes défilantes ou changeantes au moyen d'un fondu léger sont autorisées pour autant que l'intervalle de temps entre chaque changement d'image soit :

- supérieur à 3 secondes lorsque l'enseigne ou le dispositif de publicité est visible depuis un parking ou une voirie dont la vitesse est limitée à 70 km/h ou un parking ou une voirie ne faisant l'objet d'aucune limitation de vitesse ;
- supérieur à 5 secondes lorsque l'enseigne ou le dispositif de publicité est visible depuis une voirie dont la vitesse peut être supérieure à 70 km/h.

Lorsqu'une enseigne ou un dispositif de publicité est visible depuis plusieurs voiries faisant l'objet de limitations de vitesse différentes, la limitation de vitesse la plus rapide est prise en compte pour déterminer l'intervalle de temps minimal entre chaque changement d'image de l'enseigne ou du dispositif de publicité, conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Article 7bis : Il est strictement interdit que les écrans diffusent :

- Des reproductions de signaux routiers ;
- Des messages contraires à l'ordre public ;
- Des images ou parties d'images clignotantes ;
- Des séquences vidéos ;
- Des messages dont la durée est de moins de 15 secondes ;
- Des messages en séquences (exemple : un message pendant 20 secondes, et la suite sur le message suivant) ;
- Des messages incitant à une interaction en temps réel. Ils ne peuvent pas présenter des effets spéciaux entre les messages, et les transitions doivent se faire par un fondu noir de maximum 2 secondes.

Article 8 : Les écrans numériques sont maintenus en parfait état d'entretien. Toutes les mesures de prudence doivent être prises pour éviter tout risque de dysfonctionnement dangereux de l'écran numérique, d'électrocution ou d'incendie. La structure fixe ou mobile sur laquelle repose l'enseigne ou le dispositif de publicité doit garantir sa parfaite stabilité. Tout risque de décrochage ou de renversement pour une quelconque cause que ce soit doit être maîtrisé.

Article 9 : Une taxe sera perçue conformément aux dispositions des règlements-taxes communaux sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses, et sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 10 : Indépendamment des dispositions du présent règlement, toutes les conditions et interdictions à l'installation d'enseignes ou dispositifs de publicité, établies par les articles 431 à 442 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) issus du règlement régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité, en exécution de l'article 84§1 er, 2° du même code, imposant l'obtention d'un permis

d'urbanisme préalable, ou toute autre disposition de police administrative établie sur base d'une autre législation, sont pleinement applicables aux enseignes et dispositifs de publicité au sens du présent règlement.

Article 11 : Le respect des présentes dispositions est contrôlé par les agents constatateurs et la police locale.

Article 12 : En cas de violation d'une quelconque des dispositions reprises dans le présent règlement, toute mesure proportionnelle nécessaire pour assurer ou rétablir la sécurité, comme, entre-autre, la diminution de la luminosité de l'enseigne ou du dispositif de publicité, ou son adaptation à la luminosité naturelle extérieure, la coupure de son alimentation électrique et/ou son immobilisation éventuelle ou l'enlèvement pur et simple de ladite enseigne ou dudit dispositif de publicité est ordonnée par l'autorité compétente.

Les infractions au présent règlement, à l'exception des infractions en matière d'urbanisme dont il est fait mention à l'article 13, au Code de la Route et à la loi du 12 juillet 1956 portant sur le statut des autoroutes, seront passibles d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 13 : En cas de constatation d'absence de permis d'urbanisme, l'infraction est sanctionnée conformément au Titre VI, des infractions et des sanctions (art. 153 à 159 bis) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE). Les amendes encourues sont tarifées par ledit Code en son chapitre XIX des amendes transactionnelles à payer en application de l'art. 155 § 6 (art.449.4°).

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal Expéditions de la présente sont adressées à :

- à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à Tournai, Place du Palais de Justice, 15 à 7500 TOURNAI ;
- à Monsieur le Procureur du Roi en son Parquet à Mons, rue de Nimy, 28 à 7000 MONS ;
- à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Première Instance à Tournai, Place du Palais de Justice, 5 à 7500 TOURNAI ;
- au Greffe du Tribunal de Police à Tournai, rue Childéric, 22 à 7500 TOURNAI;
- à la Zone de Police du Tournaisis, rue Becquerelle, 24 à 7500 TOURNAI ;
- à Monsieur Philippe de SURAY, Agent sanctionnateur provincial, Avenue Général de Gaulle, 102 à 7000 MONS.

8. Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016

Aucune remarque n'ayant été émise à propos de la rédaction du procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h00.

Le Directeur général,

F. CLAES

Le Bourgmestre,

M. CASTERMAN